

1824

Bern, le 15 octobre 1962

Confidentiel Vendredi 19 octobre 1962.

Protection des intérêts de la
République Islamique de Mauritanie
en République Arabe Unie.

Département politique. Proposition du 15 octobre 1962 (annexe).

Conformément à la proposition du département politique, le
Conseil fédéral

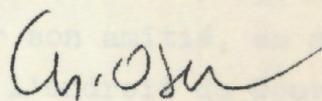
d é c i d e :

1. D'accepter d'assumer la représentation des intérêts mauritaniens en République Arabe Unie.
2. De charger le département politique de requérir l'assentiment du gouvernement égyptien à cette mission.

Extrait du procès-verbal au département politique pour exécution (en 10 exemplaires).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



Berne, le 15 octobre 1962

p.B.24.Mauritanie.1. - PO/ZN/du

Distribuée

Confidentiel

A u C o n s e i l f é d é r a l

Protection des intérêts de la
République Islamique de Mauritanie
en République Arabe Unie.

1. Par note du 1er octobre, adressée à l'Ambassade de Suisse à Dakar, le Ministère des affaires étrangères de Mauritanie a fait savoir, au nom de son Gouvernement, qu'il souhaiterait voir la Suisse, par l'entremise de son Ambassade au Caire, "assurer la protection des nationaux mauritaniens (notamment les étudiants) et la défense de leurs intérêts sur le territoire de la République Arabe Unie". Le Ministère a souligné qu'en formulant cette proposition, son Gouvernement "avait voulu marquer son amitié, en même temps que sa volonté de coopération, à l'endroit du Gouvernement et du Peuple de la Confédération Helvétique".

2. Faisant jadis partie de l'empire colonial français, la Mauritanie est devenue indépendante le 28 novembre 1960. Le Conseil fédéral a reconnu ce nouvel Etat en adressant un télégramme de félicitations à son Premier Ministre, M. Moktar Ould Daddah. D'autre part, l'Ambassadeur de Suisse à Dakar a également été accrédité à Nouakchott.

3. L'existence de la Mauritanie en tant que pays indépendant a été contestée dès le début par le Maroc, qui revendique à son profit le territoire de cet Etat. Il invoque à l'appui de sa thèse des arguments ethniques, géographiques et historiques que partagent tout particulièrement

- 2 -

la RAU et le Mali qui se sont retrouvés par la suite, avec d'autres Etats, dans le groupe dit de Casablanca. Cette opposition, renforcée par l'apport du veto soviétique, est parvenue à empêcher, pendant un certain temps, l'entrée de la Mauritanie à l'ONU. Ce n'est que dans une deuxième phase que cette admission a pu être acquise, moyennant celle concomitante de la Mongolie extérieure.

4. Le Conseil fédéral est généralement disposé à accepter des mandats de ce genre et à prêter ainsi, dans le cadre de notre neutralité active, ses "bons offices" à d'autres Etats. Dans le cas particulier, la représentation d'intérêts entre deux pays arabes serait particulièrement bienvenue pour contrecarrer l'impression, inexacte du reste, que nous nous bornons à assumer les intérêts de puissances européennes occidentales et américaines. Avant d'accepter le mandat mauritanien, d'ailleurs apparemment peu important, il y a lieu cependant d'examiner s'il ne serait pas susceptible de porter préjudice à nos propres intérêts. Dans ce but nous avons consulté certains de nos représentants diplomatiques. M. de Tribolet, Ambassadeur à Dakar, a vivement recommandé de donner une suite positive à la requête mauritanienne. De son côté, M. Bernath, Ambassadeur à Rabat, ne cache pas que notre acceptation serait de nature à froisser dans une certaine mesure les autorités de son pays de résidence. Néanmoins, la position marocaine actuelle en cette matière se caractériserait par un certain assouplissement et une tendance à considérer le problème mauritanien surtout comme une question de politique intérieure, sans la poursuivre trop activement sur le plan extérieur. Compte tenu de ces éléments, plutôt favorables, M. Bernath croit pouvoir faire comprendre aux autorités chérifiennes les motifs qui nous ont amenés à accepter ce mandat, notamment ceux qui découlent de notre disposition, en tant que pays neutre, à prêter nos bons offices à ceux

./.

- 3 -

qui les requièrent. Enfin, notre Ambassadeur au Caire, M. Pahud, se rallie à nos considérations d'ordre général militant en faveur de l'acceptation de ce mandat, bien qu'il ne faille pas exclure la possibilité d'une attitude négative des autorités de la RAU qui ont préféré ignorer jusqu'à présent l'existence de la Mauritanie comme Etat indépendant et distinct. Le Gouvernement du Caire pourrait donc éventuellement même nous opposer une fin de non recevoir et nous refuser l'exercice du mandat sollicité. Dans cette hypothèse, nous aurions au moins manifesté notre bonne volonté au Gouvernement mauritanien.

5. Du point de vue juridique, le mandat en question se présente d'une façon particulière. Jusqu'à l'émancipation de la Mauritanie, ses intérêts étaient compris dans ceux que nous protégeons au Caire pour le compte de la France. Depuis l'indépendance de cet Etat, Nouakchott et le Caire n'ont pas établi de relations directes ou indirectes. Habituellement la Suisse accepte d'assumer la sauvegarde des intérêts de pays qui ont rompu leurs relations pour une raison ou pour une autre; or, il n'y eut jamais de relations diplomatiques entre ces deux Etats. Cette situation juridique nouvelle ne devrait cependant pas, à notre avis, constituer un empêchement.

6. En raison de ce qui précède, nous pensons que le Conseil fédéral devrait en principe accéder à la requête du Gouvernement mauritanien. Selon l'usage, l'assentiment du Gouvernement égyptien devrait être obtenu au préalable.

./.

- 4 -

1825

Le Département politique a donc l'honneur de

proposer :

1. Le Conseil fédéral accepte d'assumer la représentation des intérêts mauritaniens en RAU.
2. Le Département politique est chargé de requérir l'assentiment du Gouvernement égyptien à cette mission.

Auf Grund der Beratung hat der Bundesrat

beschlossen: DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

1. Der Bundesbeschluss vom 22. Juni 1962 über die Gewährung einer Ausfallgarantie an die Genossenschaft "Solidaritätsfonds der Auslandschweizer" wird auf den 20. Oktober 1962 in Kraft gesetzt und in der Gesetzessammlung veröffentlicht.
2. Der vom 5. Oktober 1962 datierte Entwurf zu einem Vertrag zwischen der Eidgenossenschaft und der Genossenschaft "Solidaritätsfonds der Auslandschweizer" wird genehmigt. Herr Präsesher M. Jaccard, Sektionschef I im Politischen Departement, wird zur Unterzeichnung dieses Vertrages namens der Eidgenossenschaft ermächtigt.
3. Die vom 26. August 1961 und 24. August 1962 datierten Änderungen der Genossenschaftsstatuten werden genehmigt. Das Politische Departement wird beauftragt, der Genossenschaft eine entsprechende Mitteilung zukommen zu lassen und ihr bekanntzugeben, dass der Bundesrat einer Kürzung der in Art. 17 der Genossenschaftsstatuten vorgesehenen Karenzfristen nicht zustimmen könnte.
4. Als Vertreter des Bundes im Vorstand der Genossenschaft "Solidaritätsfonds der Auslandschweizer" werden auf Grund des Art. 31 der Genossenschaftsstatuten bezeichnet:

Extrait du procès-verbal au Département politique pour l'exécution (en 10 exemplaires).

In die Gesetzessammlung.

An die Gewählten durch Protokollauszug.

Protokollauszug an das Politische Departement, an das Justiz- und Polizeidepartement und an das Finanz- und Zolldepartement.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer: *(Signature)*